



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

CHARTRE ANAMIR Network

PRÉAMBULE

Face aux défis persistants de santé en Afrique, en particulier dans les zones rurales et les communautés à ressources limitées, les professionnels paramédicaux jouent un rôle essentiel mais souvent insuffisamment valorisé. Dans de nombreux contextes, les infirmiers, sage-femmes et autres acteurs de première ligne sont au cœur des systèmes de santé, tout en faisant face à des contraintes structurelles, un manque de reconnaissance et une faible structuration des initiatives locales. C'est dans cette réalité qu'est né ANAMIR Network (African Nurses and Midwives for Rural health), en tant qu'initiative panafricaine visant à renforcer le leadership paramédical, promouvoir la santé communautaire et soutenir le développement d'actions concrètes adaptées aux réalités du terrain. ANAMIR Network se construit comme un espace de collaboration, d'apprentissage, de structuration et d'innovation, permettant aux acteurs de santé de terrain de transformer leurs expériences en initiatives à impact. La présente charte vise à poser les bases de fonctionnement du réseau, à encadrer son développement et à préserver son identité dans une dynamique évolutive à l'échelle africaine.

TITRE I — NATURE ET IDENTITÉ DU RÉSEAU

Article 1 : Nature du réseau

ANAMIR Network est un réseau panafricain en phase de structuration, dépourvu à ce stade de personnalité juridique propre. Jusqu'à la création d'une structure juridique panafricaine dédiée, le réseau est piloté par une Coordination centrale instituée par la présente charte, agissant comme organe stratégique et organisationnel provisoire dans les limites et selon les procédures prévues par la présente charte et les documents complémentaires adoptés conformément à celle-ci.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 2 : Dénomination et propriété

La dénomination « ANAMIR » et « ANAMIR Network » constitue un actif identitaire et institutionnel stratégique du réseau. Leur gestion, leur conservation et leur défense sont assurées à titre transitoire par la structure de référence ou le mécanisme désigné par la Coordination centrale. Toute utilisation institutionnelle, organisationnelle, éditoriale, événementielle, numérique, commerciale ou quasi-commerciale de la dénomination ou des signes distinctifs du réseau est subordonnée à une autorisation écrite préalable de la Coordination centrale. La présente charte ne vaut pas, à elle seule, titre de propriété intellectuelle opposable aux tiers en dehors du cadre contractuel ou interne du réseau.

Article 3 : Champ d'action

ANAMIR Network intervient principalement dans les domaines suivants :

- santé communautaire, prévention et promotion de la santé ;
- leadership paramédical et renforcement des capacités des acteurs de première ligne ;
- développement et mise en œuvre d'initiatives en milieu rural et à ressources limitées ;
- production, valorisation et partage de connaissances issues du terrain ;
- contribution à la recherche appliquée et à la réflexion sur les systèmes de santé ;
- promotion d'approches intégrées telles que One Health et Self-care adaptées aux contextes africains.

Le leadership paramédical, la santé communautaire et la prévention en milieu rural ou à ressources limitées constituent le cœur de mission prioritaire du réseau. Toute activité accessoire doit demeurer cohérente avec cette mission.

Article 4 : Portée géographique

Le réseau a une portée panafricaine et peut intervenir dans tout pays du continent africain, ainsi qu'auprès de la diaspora africaine.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 5 : Langues de travail

Les langues de travail d'ANAMIR Network sont le français et l'anglais. Selon les contextes, le réseau peut s'appuyer sur d'autres langues locales ou internationales afin de faciliter la communication, l'inclusion et l'impact de ses actions.

TITRE II — PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 6 : Vision

ANAMIR Network vise à contribuer à l'émergence d'un leadership paramédical fort en Afrique, capable de concevoir, porter et mettre en œuvre des solutions concrètes aux défis de santé communautaire, en particulier en milieu rural et dans les contextes à ressources limitées.

Article 7 : Mission

Le réseau a pour mission de :

- renforcer les capacités des professionnels paramédicaux et des acteurs de terrain ;
- de favoriser la structuration d'initiatives locales adaptées aux réalités communautaires ;
- de promouvoir le leadership, l'engagement et la responsabilisation des acteurs de première ligne ;
- et de créer un espace panafricain de collaboration, de partage d'expériences et d'apprentissage.

Article 8 : Valeurs

ANAMIR Network repose notamment sur les valeurs suivantes : engagement ; responsabilité ; solidarité ; professionnalisme ; innovation ; ancrage communautaire.

Article 9 : Principes d'action

Les actions du réseau reposent sur les principes suivants :

- priorité aux solutions pratiques et applicables sur le terrain ;



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

- valorisation des expériences locales et des initiatives communautaires ;
- adaptation aux contextes socioculturels et aux réalités des pays ;
- complémentarité avec les systèmes de santé existants ;
- recherche d'impact mesurable et durable.

Article 10 : Principe d'ouverture et d'alignement

ANAMIR Network est un réseau ouvert aux acteurs partageant sa vision et ses objectifs. Toutefois, son développement repose sur une cohérence forte autour de son orientation principale, centrée sur le leadership paramédical et la santé communautaire. Aucune initiative, alliance, communication, prise de position publique ou mobilisation de ressources ne peut être engagée sous l'identité ANAMIR si elle dénature l'orientation principale du réseau ou crée un risque de confusion avec un mandat politique, syndical, partisan, confessionnel ou commercial.

TITRE III — ARCHITECTURE ET HIÉRARCHIE NORMATIVE DU RÉSEAU

Article 11 : Structuration du réseau

ANAMIR Network est structuré autour d'une communauté de membres individuels engagés dans la santé communautaire et le leadership paramédical. Le réseau repose prioritairement sur la participation, l'engagement et la contribution de ses membres.

Trois niveaux évolutifs et complémentaires coexistent :

1. le niveau panafricain, constitué de l'ensemble des membres et de la Coordination centrale, garant de la vision, de l'identité et des orientations stratégiques ;
2. le niveau local informel, constitué des membres présents dans un même pays ou territoire, organisés de manière non juridique autour d'une dynamique collaborative, d'échanges et d'initiatives ;
3. le niveau national formel, constitué des entités nationales reconnues « ANAMIR [Pays] », juridiquement constituées conformément aux lois locales après autorisation, reconnaissance et affiliation par ANAMIR Network.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 12 : Organisation en niveaux et hiérarchie normative

1. Les entités nationales reconnues s'engagent contractuellement à respecter l'accord d'affiliation ANAMIR. Elles ne peuvent utiliser durablement le nom, l'identité, les ressources, les supports, les outils numériques ou la qualité d'entité officielle ANAMIR qu'après signature de cet accord.
2. La hiérarchie normative interne est la suivante :
 - a) la présente charte ;
 - b) l'accord d'affiliation ANAMIR liant l'entité nationale au réseau ;
 - c) l'autorisation préalable et l'accord de reconnaissance utilisés comme documents transitoires avant l'affiliation ;
 - d) les politiques transversales adoptées par la Coordination centrale, notamment en matière d'identité, de partenariat, de finances, de données et de communication ;
 - e) les statuts et règlements internes de l'entité nationale, sous réserve de leur conformité aux textes susmentionnés ;
 - f) le droit national applicable, auquel les textes internes ne peuvent déroger.
3. En cas de contradiction entre les documents internes du réseau, la présente charte et l'accord d'affiliation prévalent dans les limites permises par le droit applicable.

Article 13 : Centralité des membres du réseau

L'adhésion à ANAMIR Network est individuelle et indépendante de toute structure nationale. Les membres constituent la base fondamentale du réseau et peuvent être identifiés par leur pays de résidence ou d'activité. Chaque membre reconnu est inscrit dans un registre central tenu par la Coordination centrale et dispose d'un identifiant unique permanent. Cette inscription constitue la référence officielle de son appartenance au réseau.

Article 14 : Reconnaissance de l'appartenance au réseau

L'appartenance à ANAMIR Network est attestée par l'inscription dans le registre central, l'attribution d'un identifiant unique et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation



African Nurses And Midwives for Rural health

Siège social : Thiès, Sénégal

contact@anamirnetwork.org

+221 78 451 92 03

d'appartenance. Cette reconnaissance est interne au réseau et ne constitue pas une reconnaissance juridique au sens des législations nationales.

Article 15 : Évolution vers la structuration nationale

Le réseau se développe progressivement à partir des dynamiques locales portées par ses membres. Lorsqu'un niveau suffisant d'engagement, d'organisation et de mobilisation est atteint dans un pays, une demande de création d'une entité nationale « ANAMIR [Pays] » peut être initiée conformément au Titre IV.

Article 16 : Distinction entre le réseau et les entités nationales

ANAMIR Network constitue l'espace central de coordination et le porteur de la vision et de l'identité panafricaine. Les entités nationales reconnues sont des structures nationales juridiquement indépendantes, constituées conformément aux lois locales et affiliées au réseau par un accord d'affiliation. Elles n'acquièrent aucun droit de propriété, de copropriété ou de contrôle sur le nom, les signes distinctifs, les outils, les bases de données, les productions ou l'identité ANAMIR et ne peuvent représenter le réseau au niveau international sans mandat écrit spécifique de la Coordination centrale.

Article 17 : Principe d'autonomie encadrée des entités nationales

Les entités nationales reconnues disposent d'une autonomie juridique, administrative et opérationnelle dans leur contexte local. Cette autonomie s'exerce dans le respect de la présente charte, de la vision, des valeurs et des orientations du réseau, du cadre d'utilisation du nom et de l'identité ANAMIR, des politiques transversales et de l'accord d'affiliation.

L'autonomie est encadrée par :

- a) des obligations de reporting périodique, comprenant au minimum un rapport narratif trimestriel et un rapport financier trimestriel lorsque des ressources sont mobilisées sous le nom ANAMIR ;



African Nurses And Midwives for Rural health

Siège social : Thiès, Sénégal

contact@anamirnetwork.org

+221 78 451 92 03

- b) la validation préalable par la Coordination centrale de toute initiative majeure, notamment :
demande ou réception de financement externe, partenariat institutionnel, représentation publique auprès d'une autorité publique, d'un bailleur, d'un média ou d'un organisme international, projet transfrontalier, création de compte bancaire ou d'outil de collecte utilisant le nom ANAMIR, production ou communication engageant officiellement l'image du réseau au-delà du pays concerné ;
- c) le respect des politiques financières et des mécanismes de portage juridique et financier définis par la Coordination centrale.

TITRE IV — CRÉATION, RECONNAISSANCE ET AFFILIATION DES ENTITÉS NATIONALES

Article 18 : Principe général

La création d'une entité nationale « ANAMIR [Pays] » constitue une étape de structuration avancée du réseau. Elle repose sur une dynamique locale préalable issue de l'engagement des membres du réseau dans le pays concerné.

Article 19 : Condition de base — existence d'une communauté locale

Toute initiative de création d'une entité nationale doit s'appuyer sur la présence d'au moins vingt-cinq (25) membres inscrits au registre central, sauf dérogation motivée de la Coordination centrale lorsqu'une dynamique particulièrement structurée existe.

Article 20 : Autorisation préalable obligatoire

Aucune démarche de création, de formalisation ou de dépôt légal d'une structure utilisant le nom « ANAMIR » ne peut être engagée sans autorisation écrite préalable de la Coordination centrale. Toute démarche non autorisée constitue une faute grave entraînant, le cas échéant, l'exclusion des membres impliqués, le refus définitif de reconnaissance de la structure concernée ainsi que toute action utile de protection du nom, de l'image et des intérêts du réseau.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 21 : Procédure de demande

La demande de création est portée par un groupe d'au moins cinq (5) membres du pays concerné et adressée à la Coordination centrale. Elle comprend notamment :

- la liste des membres initiateurs (avec identifiants ANAMIR) ;
- la description de la dynamique locale ;
- une proposition d'organisation ;
- une proposition de plan d'action sur un an ;
- un engagement formel d'adhésion à la charte.

La Coordination centrale peut demander des compléments ou proposer des ajustements.

Article 22 : Décision d'autorisation et de reconnaissance

La Coordination centrale examine la demande, vérifie le respect des critères et rend une décision écrite et motivée. L'autorisation préalable permet au groupe initiateur de préparer la création de l'entité. La reconnaissance est accordée lorsque les conditions sont remplies et autorise l'usage provisoire du nom « ANAMIR [Pays] » pour les démarches de formalisation, sans conférer de mandat général pour engager le réseau. La décision de reconnaissance est conditionnée à l'alignement avec la vision et les orientations du réseau et à la signature future de l'accord d'affiliation.

Article 23 : Effets et limites de la reconnaissance

La reconnaissance autorise l'usage provisoire du nom « ANAMIR [Pays] » pour les démarches de formalisation et la représentation du réseau au niveau national dans le respect de la présente charte. Elle ne confère aucun droit de propriété sur le nom, l'identité ou les actifs d'ANAMIR ni aucun mandat pour engager le réseau dans des partenariats, financements, plaidoyers ou représentations internationales sans validation écrite de la Coordination centrale. La reconnaissance peut être retirée selon la procédure prévue au Titre V. L'entité n'acquiert la qualité d'entité nationale affiliée qu'après signature de l'accord d'affiliation ANAMIR.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 24 : Accord d'affiliation ANAMIR

L'accord d'affiliation ANAMIR constitue le document contractuel central liant l'entité nationale au réseau. Il est signé après la reconnaissance et la constitution de l'entité conformément au droit national. Il précise notamment :

- les conditions d'usage du nom et de l'identité ANAMIR ;
- les obligations de gouvernance, de reporting et de respect des politiques transversales ;
- les règles financières, les obligations de portage juridique, les mécanismes de traçabilité, de double validation et d'audit ;
- les droits de suspension, de retrait et de sanction ;
- les conditions de sortie, de transfert ou de cessation d'usage de l'identité ANAMIR ;
- la propriété des données, des contenus et des livrables.

Aucun usage institutionnel durable du nom ANAMIR ne peut être autorisé sans signature de l'accord d'affiliation.

Article 25 : Obligations des entités nationales affiliées

Les entités nationales affiliées s'engagent à :

- respecter en permanence la présente charte et l'accord d'affiliation ;
- préserver l'image et la crédibilité du réseau ;
- maintenir la cohérence avec ses orientations ;
- collaborer avec les autres entités et la Coordination centrale ;
- informer la Coordination centrale de toute évolution majeure ;
- transmettre annuellement leurs statuts, règlement interne et liste actualisée des dirigeants ;
- notifier tout changement de bureau, siège, compte bancaire ou partenaire institutionnel dans un délai de quinze (15) jours ;
- soumettre toute convention utilisant le nom ANAMIR à une revue préalable ;
- accepter les audits documentaires et financiers ;
- appliquer les politiques financières et les mécanismes de portage juridique définis par la Coordination centrale.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

TITRE V — RETRAIT DE RECONNAISSANCE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 26 : Principe général

La reconnaissance d'une entité nationale « ANAMIR [Pays] » est conditionnelle au respect de la présente charte, de l'accord d'affiliation et des politiques transversales. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des principes, valeurs, orientations ou règles du réseau.

Article 27 : Motifs de retrait de reconnaissance

Peuvent notamment constituer des motifs de retrait :

- le non-respect de la charte ou de l'accord d'affiliation ;
 - l'atteinte à l'image ou à la crédibilité du réseau ;
 - l'utilisation abusive ou non conforme du nom et de l'identité ANAMIR ;
 - des pratiques contraires à l'éthique professionnelle ou aux valeurs du réseau ;
 - des conflits internes majeurs compromettant le fonctionnement de l'entité ;
 - toute tentative d'appropriation ou de détournement du projet ANAMIR à des fins personnelles, politiques ou institutionnelles ;
 - l'absence d'activité significative, de reporting ou de collaboration pendant une durée continue de douze (12) mois, sauf justification écrite admise par la Coordination centrale.
- Les motifs doivent être objectivement démontrables et documentés.

Article 28 : Mesures progressives

En cas de manquement, la Coordination centrale peut engager une procédure progressive comprenant :

- un avertissement officiel, invitant à corriger les manquements identifiés ;
- une mise sous observation, avec un suivi spécifique et des recommandations ;
- une suspension temporaire de la reconnaissance, limitant l'usage du nom et la participation aux activités du réseau.

Ces mesures visent à permettre une correction avant toute décision définitive.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 29 : Retrait de reconnaissance

En cas de manquement grave ou persistant, la Coordination centrale peut prononcer le retrait de la reconnaissance. Cette décision peut intervenir après l'échec des mesures progressives ou immédiatement en cas de situation grave portant atteinte au réseau.

Article 30 : Procédure

Avant toute décision de retrait, l'entité concernée est invitée à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification, sauf urgence motivée. La décision finale est rendue par la Coordination centrale dans un délai maximum de trente (30) jours après réception des observations ou expiration du délai et notifiée officiellement. La Coordination centrale peut solliciter un avis consultatif du Conseil stratégique et scientifique.

Article 31 : Effets du retrait

Le retrait de reconnaissance entraîne l'interdiction d'utiliser le nom « ANAMIR » et ses dérivés, la perte du statut d'entité officielle du réseau et l'exclusion des activités et espaces de coordination.

Le retrait entraîne également, selon les instructions de la Coordination centrale :

- la cessation immédiate de l'usage du nom sur tous comptes, pages, supports, événements, publications et documents ;
- la remise ou la clôture des accès numériques officiels ;
- la transmission des pièces financières et contractuelles concernant les activités conduites sous le nom ANAMIR ;
- la transmission des archives, listes, rapports, contrats, productions, accès numériques et données relatives aux activités conduites sous l'identité ANAMIR ;
- l'interdiction de poursuivre tout appel à fonds, communication ou représentation sous le nom ANAMIR.

L'entité concernée ne peut plus se présenter comme affiliée à ANAMIR Network.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 32 : Mesures conservatoires

En cas d'urgence ou de risque immédiat pour l'image ou l'intégrité du réseau, la Coordination centrale peut prendre des mesures conservatoires immédiates, incluant la suspension temporaire de l'usage du nom ANAMIR, dans l'attente d'une décision définitive.

TITRE VI — UTILISATION DU NOM ET DE L'IDENTITÉ ANAMIR

Article 33 : Propriété et protection de l'identité ANAMIR

Le nom, les signes distinctifs et l'identité « ANAMIR » ou « ANAMIR Network » constituent des actifs institutionnels stratégiques affectés exclusivement au projet panafricain ANAMIR. Dans l'attente de la création d'une structure juridique panafricaine de détention, leur gestion et leur défense sont assurées par la structure ou le mécanisme de référence désigné par la Coordination centrale. La Coordination centrale tient un registre des usages autorisés du nom ANAMIR, comprenant les entités, projets, pages, domaines, adresses électroniques, supports et événements autorisés. Toute autorisation d'usage est personnelle, limitée, révocable, non cessible et subordonnée au respect de la charte, du guide d'identité visuelle et de l'accord d'affiliation. Aucune entité nationale, aucun membre ni aucun partenaire ne peut déposer, enregistrer ou revendiquer le nom ANAMIR, ses variantes, son logo ou tout signe similaire sans mandat écrit exprès de la Coordination centrale.

Article 34 : Principe d'autorisation d'usage

L'utilisation du nom « ANAMIR » est strictement encadrée. Elle est réservée à :

- a) la Coordination centrale ;
- b) aux membres du réseau dans un cadre personnel non institutionnel ;
- c) aux entités nationales reconnues et affiliées, dans les limites prévues par la présente charte et l'accord d'affiliation.

Toute utilisation à caractère institutionnel, organisationnel ou public nécessite une autorisation préalable ou une reconnaissance officielle. Sont notamment soumis à autorisation : noms de



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

domaine, adresses e-mail institutionnelles, pages sur les réseaux sociaux, groupes officiels, plateformes de collecte, applications, certificats, comptes de paiement, supports événementiels et documents de partenariat.

Article 35 : Usage par les membres du réseau

Les membres individuels peuvent mentionner leur appartenance à ANAMIR Network dans leurs activités professionnelles ou académiques, dans le respect des valeurs et de l'image du réseau. Ils ne peuvent en aucun cas engager le réseau sans autorisation, parler officiellement au nom du réseau, ni utiliser le nom ANAMIR à des fins commerciales, politiques ou personnelles non conformes à la vision du réseau.

Article 36 : Usage par les entités nationales reconnues et affiliées

Les entités nationales reconnues et affiliées « ANAMIR [Pays] » sont autorisées à utiliser le nom et l'identité ANAMIR dans le cadre de leurs activités. Cet usage est conditionné au respect de la présente charte, des orientations du réseau, des règles d'identité visuelle définies dans le guide d'identité et des règles de communication établies par la Coordination centrale. Il n'emporte aucun droit de représentation internationale ou de signature de partenariat stratégique sans mandat écrit.

Article 37 : Interdictions d'usage

Il est strictement interdit d'utiliser le nom « ANAMIR » sans reconnaissance ou affiliation officielle ; de créer une structure, un projet ou une initiative utilisant ce nom sans autorisation préalable ; de modifier ou d'altérer les éléments d'identité visuelle sans autorisation ; d'utiliser le nom ANAMIR de manière trompeuse, abusive ou contraire à ses valeurs ; ou de détourner l'identité du réseau à des fins personnelles, politiques ou commerciales non autorisées.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 38 : Mesures en cas d'usage abusif

Tout usage non conforme du nom ou de l'identité ANAMIR peut entraîner une demande formelle de retrait ou de correction, une suspension ou un retrait de reconnaissance pour les entités concernées, ainsi que toute mesure appropriée visant à protéger l'intégrité du réseau. La Coordination centrale peut exiger sans délai la cessation d'usage, le retrait des contenus, la restitution des accès, la fermeture ou le transfert des comptes numériques, ainsi que toute mesure conservatoire utile. Elle peut en outre engager toute procédure amiable, administrative, contractuelle ou judiciaire nécessaire à la défense du nom et de l'identité.

Article 39 : Protection progressive de l'identité

ANAMIR Network peut engager toute démarche visant à renforcer la protection de son nom, de son identité et de ses éléments distinctifs, notamment par des dépôts de marque, des accords d'usage, des conventions de licence, des actions de sensibilisation et des dispositifs institutionnels ou organisationnels. Ces démarches s'inscrivent dans l'évolution du réseau et n'emportent pas de transfert de propriété aux entités nationales.

TITRE VII — GOUVERNANCE DU RÉSEAU ANAMIR

Article 40 : Principe général de gouvernance

ANAMIR Network est gouverné selon un modèle combinant unité stratégique panafricaine, participation des membres, autonomie encadrée des entités nationales reconnues et protection de la vision fondatrice. La gouvernance repose sur les principes de cohérence institutionnelle, transparence, redevabilité, prévention des conflits d'intérêts, traçabilité des décisions et primauté de l'intérêt général du réseau sur les intérêts individuels, nationaux ou institutionnels particuliers. Toute décision prise au sein du réseau doit préserver l'identité ANAMIR, son orientation panafricaine et sa capacité à évoluer vers une fédération structurée d'entités nationales reconnues et affiliées.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 41 : Coordination centrale du réseau

La Coordination centrale constitue l'organe principal de pilotage stratégique, institutionnel et organisationnel d'ANAMIR Network. Elle assure notamment :

- la définition des orientations stratégiques ;
- la protection du nom, de l'identité, de la vision et des actifs institutionnels ;
- l'autorisation, la reconnaissance, l'affiliation, le suivi, la suspension ou le retrait des entités nationales ;
- la validation des partenariats, des projets transnationaux et des initiatives engageant l'image du réseau ;
- l'adoption des politiques internes relatives à l'adhésion, aux finances, à la communication, aux données, à l'usage du nom et au portage juridique ;
- la préparation progressive de l'évolution du réseau vers une structure fédérative.

La Coordination centrale agit dans le respect de la présente charte, des décisions régulièrement adoptées et des règles de redevabilité prévues par les textes internes du réseau.

Article 42 : Composition et désignation

La Coordination centrale est composée de cinq (5) à neuf (9) membres. Nul ne peut être membre de la Coordination centrale sans être membre inscrit du réseau depuis au moins douze (12) mois, sauf dérogation fondée sur l'intérêt supérieur du réseau lors de la phase de structuration. Les membres sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

La composition veille, dans la mesure du possible, à l'équilibre entre pays, compétences et genre, sans créer de quota bloquant.

Le Coordinateur général est nommé ou confirmé selon une procédure écrite définie par un texte d'application adopté par la Coordination centrale dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente charte.

Cette procédure précise les conditions de désignation, de renouvellement, de révocation et de remplacement des membres, garantissant transparence, compétence et loyauté institutionnelle.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

La révocation d'un membre ne peut intervenir qu'en cas de faute grave, d'inactivité prolongée, de manquement à la loyauté institutionnelle ou d'incapacité constatée, selon une procédure contradictoire. Toute vacance est pourvue selon la procédure prévue par le texte d'application, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 43 : Rôle du fondateur

Le fondateur d'ANAMIR Network est reconnu comme initiateur du réseau, porteur de la vision fondatrice et garant moral de son identité panafricaine. Il veille à la cohérence entre l'évolution du réseau, sa mission initiale, son nom, son positionnement et son orientation stratégique.

À ce titre, il dispose d'un droit d'alerte, d'un droit de recommandation stratégique et d'un droit d'opposition suspensive dans les cas limitativement prévus par la présente charte.

Son rôle vise la protection durable du projet ANAMIR et ne constitue pas une gestion opérationnelle exclusive du réseau. Toute évolution institutionnelle majeure doit préserver la mémoire fondatrice, l'intégrité de la vision et la continuité de l'identité ANAMIR.

Article 44 : Conseil stratégique et scientifique

Un Conseil stratégique et scientifique peut être mis en place pour appuyer la Coordination centrale. Il a un rôle consultatif et peut intervenir notamment pour donner des avis sur les orientations du réseau, contribuer à la qualité scientifique et professionnelle des initiatives et accompagner les décisions importantes, notamment en matière d'autorisation, de reconnaissance, d'affiliation ou de retrait d'entités nationales.

Article 45 : Prise de décision

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents de la Coordination centrale. Les décisions stratégiques majeures telles que :

- l'autorisation, la reconnaissance ou le retrait d'entité ;
- la validation d'un partenariat institutionnel majeur ;
- l'adoption des politiques financières ;



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

- la désignation du porteur juridique d'un financement important ;
- ou la modification substantielle de la présente charte,

requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Coordination centrale. La Coordination centrale peut consulter les membres, solliciter les avis du Conseil stratégique et scientifique et recueillir les retours des entités nationales avant de statuer.

Article 46 : Principe de portage juridique et financier

Toute activité, tout financement, tout contrat ou tout partenariat nécessitant un cadre juridique formel ne peut être porté au nom d'ANAMIR qu'en vertu d'un accord écrit de portage juridique et financier approuvé préalablement par la Coordination centrale.

Cet accord précise au minimum :

- l'objet exact du portage ;
- l'identité du porteur ;
- le budget approuvé ;
- les règles d'engagement des dépenses ;
- les obligations de double validation pour les dépenses sensibles ;
- les seuils financiers déclenchant un contrôle renforcé ;
- l'ouverture d'un compte dédié ou d'un sous-compte lorsque possible ;
- la propriété des équipements, données, contenus et livrables ;
- les modalités de reporting narratif et financier ;
- les droits d'audit ;
- les cas de suspension ;
- les conditions de sortie, de substitution de porteur ou de clôture.

Tout financement externe supérieur à un seuil fixé par la politique financière transitoire doit faire l'objet d'un accord spécifique de portage financier.



African Nurses And Midwives for Rural health

Siège social : Thiès, Sénégal

contact@anamirnetwork.org

+221 78 451 92 03

Article 47 : Responsabilité et transparence

Toute action menée au nom du réseau ou dans son cadre doit respecter les principes de transparence, de responsabilité et de redevabilité.

Les entités impliquées dans le portage ou la mise en œuvre d'activités doivent rendre compte de leurs actions à la Coordination centrale.

Toute activité portée sous le nom ANAMIR doit pouvoir être justifiée par des pièces conservées pendant au moins cinq (5) ans : budget, contrats, justificatifs, rapports, liste des signataires, supports de communication, relevés bancaires ou équivalents.

TITRE VIII — STATUT DU FONDATEUR

Article 48 : Reconnaissance du fondateur

Le fondateur d'ANAMIR Network est reconnu comme initiateur du réseau et porteur de sa vision fondatrice. À ce titre, il bénéficie d'un statut particulier au sein de la gouvernance du réseau.

Article 49 : Rôle stratégique du fondateur

Le fondateur agit en tant que garant de la vision et de l'identité du réseau, de la cohérence de son développement et de la fidélité aux valeurs fondatrices. Il contribue à l'orientation stratégique du réseau et à la consolidation de sa dynamique panafricaine.

Article 50 : Prérogatives spécifiques du fondateur

Dans une logique de protection institutionnelle, le fondateur dispose des prérogatives suivantes :

- être consulté avant toute décision modifiant substantiellement la vision, l'identité, le nom ou l'orientation stratégique du réseau ;
- demander la réévaluation d'une décision susceptible de compromettre l'intégrité, l'indépendance ou la cohérence panafricaine d'ANAMIR ;
- émettre une opposition suspensive motivée sur les décisions stratégiques majeures définies par la présente charte ;



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

- saisir la Coordination centrale ou le Conseil stratégique et scientifique en cas de crise institutionnelle, de conflit grave, de risque de captation du réseau ou d'usage abusif du nom ANAMIR ;
- proposer toute mesure conservatoire visant à protéger le réseau, ses membres, son image ou ses actifs institutionnels.

Ces prérogatives s'exercent par écrit, de manière motivée, traçable et proportionnée au risque identifié.

Article 51 : Principe d'équilibre

Le rôle du fondateur s'inscrit dans une logique d'équilibre avec les autres organes de gouvernance. Il ne se substitue pas à la Coordination centrale dans la gestion quotidienne du réseau. Les décisions opérationnelles relèvent de la Coordination centrale, dans le respect des orientations stratégiques du réseau.

Article 52 : Évolution du rôle et droit d'opposition du fondateur

Le fondateur dispose, à titre exceptionnel, d'un droit d'opposition suspensive motivée exclusivement sur les décisions stratégiques majeures suivantes :

- modification substantielle de l'identité ou de la mission du réseau ;
- autorisation d'usage institutionnel durable du nom ANAMIR à une entité ;
- retrait définitif d'une entité lorsque l'intégrité du projet panafricain est en jeu ;
- engagement d'un partenariat ou d'un financement susceptible d'altérer durablement l'indépendance ou l'image du réseau ;
- révision de la présente charte affectant le statut du fondateur ou la cohérence panafricaine du réseau.

L'opposition suspensive doit être formulée par écrit dans un délai de quinze (15) jours. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à réexamen par la Coordination centrale selon une procédure renforcée.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Lorsque l'opposition concerne l'usage durable du nom ANAMIR, une modification du statut du fondateur, la cession d'actifs institutionnels, la reconnaissance d'une entité stratégique ou une modification substantielle de la mission du réseau, la décision ne peut être confirmée qu'après avis écrit du Conseil stratégique et scientifique ou, à défaut, d'un comité ad hoc de trois (3) personnes indépendantes désignées pour leur compétence et leur neutralité. La décision confirmative doit être spécialement motivée et conservée aux archives du réseau.

TITRE IX — MEMBRES DU RÉSEAU

Article 53 : Principe d'adhésion

L'adhésion à ANAMIR Network est individuelle et volontaire. Elle est prioritairement destinée aux professionnels paramédicaux et assimilés engagés ou intéressés par les enjeux de santé communautaire et de leadership paramédical en milieu rural.

Elle reste ouverte à toute personne partageant la vision, les valeurs et les objectifs du réseau et souhaitant contribuer à ses activités, dans le respect de son orientation principale.

La Coordination centrale peut limiter ou refuser l'adhésion de profils ou catégories de profils dont l'intégration créerait un risque de dénaturation de l'objet principal du réseau.

Article 54 : Catégories de membres

ANAMIR Network distingue les catégories suivantes :

- a) Membres du réseau : personnes inscrites dans le registre central et reconnues comme appartenant à ANAMIR Network ;
- b) Membres engagés : membres participant activement aux activités, productions, groupes de travail ou initiatives du réseau ;
- c) Membres actifs reconnus : membres remplissant les critères d'engagement, de contribution et de régularité définis par la Coordination centrale ; ils peuvent accéder à certaines responsabilités internes ;



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

- d) Membres affiliés à une entité nationale : membres rattachés à une entité nationale reconnue et affiliée « ANAMIR [Pays] », conformément aux règles de cette entité et dans le respect de la charte ;
- e) Membres associés ou partenaires individuels : personnes ressources, experts ou sympathisants contribuant au réseau sans appartenir prioritairement au corps paramédical.

Les droits, responsabilités, niveaux d'accès, possibilités de représentation et conditions d'éligibilité sont précisés par une politique d'adhésion adoptée par la Coordination centrale.

Article 55 : Reconnaissance de l'appartenance au réseau

L'appartenance à ANAMIR Network est reconnue par l'inscription dans le registre central, l'attribution d'un identifiant unique et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation ou d'une carte de membre.

Sans entité nationale ANAMIR légalement reconnue et officiellement annoncée dans le pays de résidence, la Coordination centrale valide directement et gratuitement l'adhésion.

Lorsqu'une telle entité existe, l'inscription au registre central est confirmée après sa validation du dossier et la notification du paiement du droit d'adhésion. L'identifiant demeure unique et permanent. Aucune entité nationale ne peut créer une appartenance parallèle, délivrer un identifiant central ni retirer la qualité de membre sans procédure validée par la Coordination centrale.

Article 56 : Modalités territoriales d'adhésion

Le parcours d'adhésion est déterminé par le pays de résidence principale déclaré lors de la demande. Sans entité nationale reconnue et officiellement annoncée, l'adhésion est directe, gratuite et validée par la Coordination centrale. Lorsqu'une telle entité existe, l'affiliation nationale est obligatoire et l'adhésion au réseau n'est confirmée qu'après validation du dossier et paiement du droit d'adhésion national.

Les changements de résidence, les situations de diaspora, la double activité et les dérogations sont régis par la politique d'adhésion et une décision coordonnée.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 57 : Droits des membres

Les membres du réseau bénéficient des droits suivants :

- participer aux activités et initiatives du réseau ;
- accéder aux espaces d'échange et de collaboration ;
- valoriser leur appartenance à ANAMIR Network ;
- contribuer aux dynamiques du réseau selon leur niveau d'engagement.

Article 58 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- respecter la présente charte et les politiques internes ;
- agir en cohérence avec les valeurs et la vision du réseau ;
- préserver l'image et la crédibilité d'ANAMIR ;
- adopter une posture éthique et professionnelle dans leurs actions ;
- lorsqu'une entité nationale reconnue et officiellement annoncée existe dans leur pays de résidence, acquitter le droit d'adhésion et les cotisations annuelles fixés par son bureau directeur.

Article 59 : Gratuité de l'adhésion directe et contributions

Sans entité nationale reconnue et officiellement annoncée dans le pays de résidence, l'adhésion directe au réseau central est gratuite. Les contributions au réseau central restent volontaires et ne confèrent aucun droit politique supplémentaire.

Le régime national ne prend effet qu'à compter de l'annonce officielle, par la Coordination centrale, de la reconnaissance légale de l'entité nationale. Aucun droit d'adhésion ni aucune cotisation nationale ne peut être exigé avant cette annonce ; aucune dette rétroactive n'est créée.

Les droits d'adhésion et cotisations nationales sont régis par l'article 61. Toute collecte doit être traçable, donner lieu à un reçu et à une reddition périodique des comptes.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 60 : Engagement et accès aux responsabilités

L'engagement actif au sein du réseau constitue un critère privilégié pour l'accès à des responsabilités au sein de la Coordination centrale ou des initiatives du réseau. Les modalités de sélection et de désignation des responsables tiennent compte de la contribution, de l'engagement et de la crédibilité des membres.

Article 61 : Affiliation nationale, droit d'adhésion et cotisations

Dans un pays disposant d'une entité nationale légalement reconnue et officiellement annoncée par la Coordination centrale, toute personne qui y réside doit demander son affiliation à cette entité. Le paiement du droit d'adhésion est préalable à la validation nationale et à la confirmation dans le registre central. Le maintien de l'affiliation est soumis au paiement des cotisations annuelles selon les règles nationales.

Le bureau directeur de chaque entité nationale fixe librement le droit d'adhésion, les cotisations annuelles, leur périodicité, la monnaie, les modalités de paiement et les éventuelles exonérations, conformément au droit local. La Coordination centrale ne fixe ni ne perçoit ces montants ; elle impose des règles de transparence, de traçabilité et de reddition des comptes.

L'entité nationale transmet à la Coordination centrale la validation du dossier et le statut du paiement. Sans entité reconnue et officiellement annoncée, l'adhésion directe demeure gratuite.

Article 62 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut être retirée en cas de non-respect des principes de la charte, de comportement portant atteinte à l'image ou aux valeurs du réseau, ou de toute situation objectivement documentée rendant impossible le maintien de l'intéressé au sein du réseau sans atteinte sérieuse à ses valeurs, à sa sécurité institutionnelle ou à sa crédibilité. Les modalités de retrait sont définies par la Coordination centrale.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

TITRE X — MÉCANISMES DE COORDINATION PANAFRICAINE

Article 63 : Principe de coordination

ANAMIR Network fonctionne sur un principe de coordination panafricaine visant à assurer la cohérence, la circulation de l'information et la collaboration entre les membres et les entités du réseau.

Article 64 : Réunions de coordination

Des réunions de coordination peuvent être organisées à l'initiative de la Coordination centrale afin de partager les orientations et priorités du réseau, de suivre les activités et initiatives et de renforcer la collaboration entre les membres et les entités nationales. La fréquence et les modalités de ces réunions sont définies de manière souple en fonction des besoins du réseau.

Article 65 : Espaces de communication

Le réseau s'appuie sur des espaces de communication définis par la Coordination centrale pour assurer les échanges entre ses membres. Ces espaces constituent les canaux officiels de communication du réseau. Les membres et les entités nationales sont invités à privilégier ces canaux pour toute communication liée aux activités du réseau.

Article 66 : Communication officielle

La communication officielle du réseau est coordonnée au niveau central afin de garantir la cohérence de son image, de son positionnement et de ses messages. Les entités nationales reconnues et affiliées s'inscrivent dans cette dynamique et veillent à respecter les orientations définies en matière de communication.

Article 67 : Initiatives et projets

Les membres et les entités nationales peuvent proposer et développer des initiatives dans le cadre du réseau. Ces initiatives doivent être alignées avec la vision, les valeurs et les orientations



African Nurses And Midwives for Rural health

Siège social : Thiès, Sénégal

contact@anamirnetwork.org

+221 78 451 92 03

d'ANAMIR Network. La Coordination centrale peut accompagner, orienter ou valider les initiatives en fonction de leur portée et de leur impact.

Article 68 : Circulation de l'information

Les membres et les entités du réseau sont encouragés à partager les informations pertinentes relatives à leurs activités afin de renforcer la dynamique collective. La Coordination centrale veille à faciliter la circulation de l'information au sein du réseau.

Article 69 : Adaptabilité des mécanismes et registre des décisions

Les mécanismes de coordination peuvent évoluer en fonction du développement du réseau, de ses besoins et de son expansion géographique. Toute décision stratégique de la Coordination centrale fait l'objet d'un enregistrement écrit conservé aux archives du réseau, mentionnant la date, les participants, l'objet, la décision prise et, le cas échéant, les réserves ou oppositions formulées.

TITRE XI — PARTENARIATS ET RESSOURCES DU RÉSEAU

Article 70 : Cadre de collaboration et de partenariats

ANAMIR Network peut développer des collaborations avec des organisations, institutions publiques ou privées, ONG, établissements de formation, réseaux professionnels, partenaires techniques, partenaires financiers et acteurs communautaires partageant ses objectifs.

Les collaborations sont classées selon leur niveau de risque :

- collaborations simples ou techniques ;
- partenariats institutionnels ;
- partenariats financiers ;
- partenariats impliquant la représentation officielle du réseau ;
- partenariats sensibles pouvant affecter l'image, l'indépendance, la gouvernance ou l'identité d'ANAMIR.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Toute collaboration engageant le nom, l'image, les ressources, les données, les membres, les productions ou le positionnement institutionnel d'ANAMIR doit faire l'objet d'une validation préalable par la Coordination centrale.

Aucun partenariat ne peut avoir pour effet de transférer à un partenaire, une entité nationale ou un bailleur le contrôle du nom ANAMIR, de sa gouvernance, de ses orientations stratégiques, de ses données centrales, de ses outils institutionnels ou de ses décisions de reconnaissance d'entités nationales.

Aucune entité nationale, aucun membre, aucun référent ou responsable local ne peut signer un partenariat au nom d'ANAMIR Network sans mandat écrit spécifique. Les partenariats impliquant un financement, une représentation officielle, un engagement international ou une visibilité institutionnelle majeure doivent être formalisés par écrit et archivés dans le registre central des partenariats.

Article 71 : Principe de fonctionnement financier du réseau

ANAMIR Network fonctionne, à ce stade, comme un réseau informel ne disposant pas de personnalité juridique propre.

À ce titre, il ne peut directement détenir, recevoir ou gérer des ressources financières en son nom. Les ressources associées aux activités du réseau sont mobilisées et gérées par des entités nationales reconnues et affiliées ou par des structures partenaires disposant de la personnalité juridique, conformément aux dispositions de la présente charte.

Toutefois, afin de garantir la cohérence, la transparence et la crédibilité du réseau à l'échelle panafricaine, la gestion de ces ressources s'inscrit dans un cadre de règles communes définies par la Coordination centrale.

Ces règles peuvent inclure notamment des mécanismes de validation préalable pour certaines activités ou financements, des exigences de transparence et de traçabilité, des obligations de reporting financier et des dispositifs de suivi et de contrôle.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 72 : Portage juridique des activités et des ressources

Toute activité nécessitant un cadre juridique formel, notamment la signature de partenariats, la réception de financements ou la gestion de ressources, est portée par une entité nationale reconnue et affiliée ou par une structure partenaire disposant de la personnalité juridique.

L'entité assurant ce portage agit au nom de l'activité concernée, dans le respect des orientations définies par la Coordination centrale, de la vision, des valeurs et des principes du réseau, ainsi que des exigences de transparence, de responsabilité et de redevabilité.

À ce titre, toute entité assurant un portage juridique d'activités, de financements ou de partenariats au nom d'ANAMIR est tenue :

- de respecter les règles de gestion financière définies par la Coordination centrale ;
- de transmettre des rapports financiers réguliers selon les modalités établies ;
- de justifier l'utilisation des ressources mobilisées ;
- d'accepter des mécanismes de suivi, de vérification ou d'audit interne ou externe.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des mesures de suspension ou de retrait de reconnaissance, conformément à la présente charte.

Toute activité financée sous le nom ANAMIR est soumise aux principes minimaux suivants :

- budget validé avant démarrage ;
- traçabilité documentaire intégrale ;
- séparation minimale entre approbation, exécution et contrôle ;
- impossibilité pour un seul individu d'initier, valider et justifier une dépense sensible ;
- conservation des justificatifs ;
- accès de la Coordination centrale aux rapports et pièces clés ;
- droit de suspension des décaissements en cas d'irrégularité grave.

Article 73 : Contribution des entités nationales

Les entités nationales reconnues et affiliées peuvent contribuer au développement du réseau ANAMIR à travers des apports financiers, logistiques ou opérationnels, en fonction de leurs capacités.



African Nurses And Midwives for Rural health

Siège social : Thiès, Sénégal

contact@anamirnetwork.org

+221 78 451 92 03

Ces contributions s'inscrivent dans une logique de solidarité, de coresponsabilité et de renforcement du réseau panafricain. Les modalités de contribution peuvent évoluer vers un cadre plus structuré à mesure du développement institutionnel du réseau.

Toute contribution d'une entité nationale au développement du réseau panafricain doit faire l'objet d'une affectation claire, d'une traçabilité et d'un reporting distinct.

Article 74 : Encadrement et évolution du cadre financier

La gestion des ressources liées aux activités d'ANAMIR repose sur des principes de transparence, de traçabilité, de séparation des responsabilités, de justification documentaire et de contrôle.

La Coordination centrale adopte une politique financière transitoire applicable aux contributions volontaires, aux financements, aux subventions, aux partenariats, aux remboursements, aux dépenses, aux équipements, aux prestations et aux ressources mobilisées sous le nom ANAMIR.

Cette politique précise notamment :

- les personnes ou structures autorisées à collecter ou gérer des ressources ;
- les règles de validation des dépenses ;
- les mécanismes de reçu, registre et rapport financier ;
- les seuils de validation préalable ;
- les obligations de reporting ;
- les règles d'audit interne ou externe ;
- les conditions de portage juridique par une entité nationale ou une structure partenaire.

Aucun financement externe majeur ne peut être sollicité, reçu ou exécuté sous le nom ANAMIR avant l'adoption de cette politique financière transitoire et la signature d'un accord de portage financier conforme à la présente charte.

Ce cadre financier évoluera vers un dispositif fédératif lorsque le réseau comptera au moins trois (3) entités nationales viables, conformes, actives, financièrement traçables et affiliées.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

TITRE XII — DISPOSITIONS FINALES ET ÉVOLUTIONS

Article 75 : Évolution institutionnelle du réseau

ANAMIR Network est appelé à évoluer progressivement vers une structure juridique panafricaine ou internationale, pouvant prendre la forme d'une fédération d'entités nationales ou de toute autre organisation adaptée à ses objectifs.

Cette évolution vise à renforcer la cohérence, la coordination et la durabilité du réseau, tout en préservant son identité et sa vision fondatrice.

Les modalités de cette évolution seront définies ultérieurement, en cohérence avec la présente charte et l'intérêt du réseau.

La future fédération ne pourra être constituée qu'à partir d'entités nationales reconnues, viables, conformes, actives, financièrement traçables et liées par un accord d'affiliation valide.

La participation d'une entité nationale au processus fédératif ne lui confère aucun droit automatique de propriété sur le nom, les actifs, les archives, les productions ou l'identité historique d'ANAMIR.

Article 76 : Modification de la charte

La présente charte ne peut être modifiée que par une procédure renforcée comprenant :

- une proposition écrite et motivée ;
- un délai minimal de consultation ;
- une adoption à la majorité qualifiée des deux tiers de la Coordination centrale ;
- pour toute modification touchant à l'identité du réseau, au statut du fondateur, au régime des entités nationales, au nom ANAMIR ou au cadre financier, l'absence d'opposition suspensive du fondateur ou, en cas d'opposition, un réexamen selon la procédure prévue à l'article 52.



African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Article 77 : Complémentarité des documents

La présente charte constitue le cadre de référence de ANAMIR Network.

Elle peut être complétée par des documents spécifiques, notamment des politiques internes, des règlements de fonctionnement, des guides opérationnels ou des modèles de statuts, qui précisent les modalités pratiques d'application de la charte sans en modifier les principes fondamentaux.

Ces documents comprennent notamment :

- la politique d'adhésion et de cotisation ;
- le règlement intérieur ;
- le guide d'identité visuelle ;
- la politique de protection du nom ;
- le modèle de statuts ANAMIR pour chaque pays ;
- l'accord de reconnaissance ;
- le cadre d'expansion ;
- l'accord d'affiliation.

Article 78 : Entrée en vigueur et acceptation

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption formelle par la Coordination centrale, constatée par un procès-verbal ou une décision écrite conservée aux archives du réseau.

Elle s'applique à l'ensemble des membres, référents, responsables, groupes locaux, entités nationales reconnues et affiliées et structures agissant sous l'identité ANAMIR.

L'adhésion au réseau, la participation à ses activités, l'usage de son nom ou la demande de reconnaissance comme entité nationale implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte.

L'acceptation peut être constatée par signature, adhésion numérique, procès-verbal, formulaire d'adhésion, convention, accord d'affiliation ou tout autre acte écrit permettant d'établir le consentement de la personne ou de l'entité concernée.



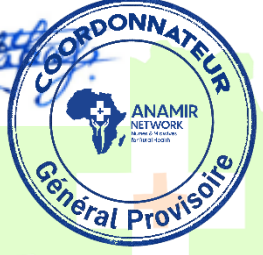
African Nurses And Midwives for Rural health
Siège social : Thiès, Sénégal
contact@anamirnetwork.org
+221 78 451 92 03

Les entités nationales reconnues doivent intégrer dans leurs statuts ou documents internes une clause de conformité à la présente charte, à l'accord d'affiliation ANAMIR et aux politiques transversales adoptées par la Coordination centrale.

Adoptée par la Coordination ANAMIR Network

Date : 01/10/2025

Pour la coordination centrale de ANAMIR Network



S Joseph Ampliace ASSOGBA
Coordinateur Général ANAMIR

**ANAMIR
NETWORK**
Nurses & Midwives
for Rural Health

Sidoine Juste ZOHOUNVO
Secrétaire Chargé de communication ANAMIR